

DECISION EL 23-006

DU 26 JANVIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Sô-Ava du 19 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 20 janvier 2023 sous le numéro 0133/025/REC-23, par laquelle monsieur Sosthène AIKPANDO, candidat 3^{ème} titulaire sur la liste du Parti "Les Démocrates" dans la 6^{ème} circonscription électorale, assisté de maître Hermann YENONFAN, forme un recours en invalidation de l'élection de monsieur Jean Mejor Viwagnon ZANNOU ;

Saisie d'une autre requête en date à Sô-Ava du même 19 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 20 janvier 2023 sous le numéro 0134/026/REC-23, par laquelle monsieur Victorien Codjo AHLOUME, candidat 4^{ème} titulaire sur la liste du Parti "Les Démocrates" dans la même circonscription électorale, assisté de maître Hermann YENONFAN, forme un recours en invalidation de l'élection de messieurs Jean Mejor Viwagnon ZANNOU et Nestor Tohouégnon NOUTAI, assistés de la SCPA DTAF, de maîtres Olga ANASSIDE substituant Nicolin ASSOGBA et Ibrahim SALAMI ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'L' followed by a horizontal line. The second signature is a more complex, cursive mark.

VU les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 08 janvier 2023 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermés par la Commission électorale nationale autonome ;

VU la proclamation le 12 janvier 2023 des résultats des élections législatives du 08 janvier 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et les conseils des parties en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que le scrutin du 08 janvier 2023 a été caractérisé par des fraudes massives dans l'ensemble de la 6^{ème} circonscription électorale, notamment dans la commune de Sô-Ava ; qu'ils allèguent que la victoire des élus du parti UP-R n'a été possible que grâce à des pratiques répréhensibles tel le bourrage des urnes, le vote de certains militants UP-R avec la carte de membre du parti ou le récépissé RAVIP, le refus d'admettre les mandataires de leur parti dans les postes de vote, etc., en violation des prescriptions du code électoral ; qu'ils affirment par ailleurs que leurs mandataires ont été violentés par endroit en voulant s'opposer aux manœuvres frauduleuses mises en œuvre par leurs adversaires ; qu'ils soutiennent en outre que ces fraudes et irrégularités ont impacté négativement les suffrages exprimés dans cette circonscription électorale et ont abouti à l'attribution irrégulière des troisième et quatrième sièges aux candidats Viwanou Jean Mejour ZANNOU et Tohouégnon Nestor NOUTAI ;

Considérant qu'ils invoquent également le refus de la CENA de satisfaire à la demande du parti « LES DEMOCRATES » tendant à obtenir les résultats des compilations au niveau des cinq cent quarante-six (546) arrondissements et demandent à la Cour d'y faire droit ;

Σ
m
—



Considérant qu'au soutien de leurs requêtes, ils produisent une sommation d'huissier en date du 17 janvier 2023 faite à la CENA d'avoir à leur communiquer ces compilations, ainsi que des vidéos et des photos relatives à diverses irrégularités commises dans la 6^{ème} circonscription électorale.

Considérant qu'en réponse, monsieur Jean Mejour Viwagnon ZANNOU et ses conseils observent que le requérant ne rapporte, par les moyens légaux, aucune preuve de leurs allégations et demandent à la Cour de les rejeter purement et simplement ;

Vu les articles 81 alinéa 2 et 117 2^{ème} tiret de la Constitution et 63 de la loi organique sur la Cour ;

Considérant que les deux requêtes sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il échet de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'en l'espèce, les requêtes en date du 19 janvier 2023 ont été reçues par la Cour constitutionnelle le 20 janvier 2023, consécutivement à la proclamation par elle le 12 janvier 2023 des résultats des élections législatives ; qu'en considérant la date du dépôt des requêtes à la Cour, il échet de les déclarer recevables ;



Sur la demande des requérants tendant à la mise à disposition du parti « LES DEMOCRATES » des procès-verbaux de compilation des résultats par la CENA

Considérant que par la décision EL 23-003 du 21 janvier 2023, la Cour a dit « *qu'il apparait que les dispositions du code électoral, en l'occurrence, les articles 63, 89, 92 et 93, permettent à tout parti politique de disposer immédiatement des résultats du scrutin et des documents électoraux ; que le parti LD n'a donc pas besoin de procès-verbaux que la CENA lui communiquerait pour faire un recours en contestation de résultats du scrutin ; qu'en l'absence de la preuve par le parti LD de la présence de ses représentants aux différents postes de vote et de celle du refus des coordonnateurs d'arrondissement de leur délivrer les documents électoraux, c'est à tort qu'il sollicite de la Cour d'enjoindre à la CENA de lui communiquer les procès-verbaux de centralisation et de compilation des résultats des 546 arrondissements* » et a rejeté la requête ; qu'en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, il échet donc de dire qu'il y a autorité de chose jugée du chef de cette demande ;

Sur les demandes en invalidation

Considérant qu'il est de jurisprudence que dans le cadre du contrôle de la régularité des élections législatives, en cas de contestation, les résultats proclamés par la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'examen de la validité du scrutin ne sauraient être réformés que sur la justification, par des preuves certaines et légalement admises de la demande, que sont les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux de déroulement du scrutin ; qu'en outre, pour être recevables, les irrégularités dénoncées doivent préalablement avoir été portées ou annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin conformément à l'article 90 alinéa 5, 13^{ème} tiret du code électoral ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ne produisent aucune de ces preuves mais invoquent au soutien de leurs demandes un constat d'huissier postérieur au scrutin et des enregistrements

Sn
—

llr 4

vidéos ; que n'ayant apporté aucune preuve légale à l'appui de leurs prétentions, il échet de rejeter leurs demandes ;

Considérant par ailleurs que le 12 janvier 2023, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 08 janvier 2023 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ; que ce faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu sa validité dans la 6^{ème} circonscription électorale ; que dès lors, les requêtes de messieurs Sosthène AIKPANDO et Victorien Codjo AHLOUME doivent être rejetées ;

EN CONSEQUENCE

Article 1^{er} : *Dit* que les requêtes de messieurs Sosthène AIKPANDO et Victorien Codjo AHLOUME sont recevables.

Article 2 : *Dit* que les requêtes de messieurs Sosthène AIKPANDO et Victorien Codjo AHLOUME sont rejetées.

La présente décision sera notifiée à messieurs Sosthène AIKPANDO et Victorien Codjo AHLOUME, à messieurs Jean Mejour Viwagnon ZANNOU et Nestor Tohouégnon NOUTAI, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

